



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 47556

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche au sujet de la retraite des maitres des etablissements de l'enseignement prive sous contrat. Malgre le principe de parite inscrit dans la loi Debre-Guermeur, les enseignants du secteur prive cotisent pour leur retraite beaucoup plus que les fonctionnaires pour un montant de pension inferieur dans la plupart des cas. De nombreux representants des maitres du prive, demandent l'ouverture d'une negociation ayant pour objectif d'etablir l'equite en matiere de retraite. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement privs modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement privs qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que le maitres des etablissements d'enseignement privs peuvent cesser leurs fonctions a 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relevent du 1er ou du 2e degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignants privs (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie a 65 ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquies des droits a retraite complementaire plus consequents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement privs sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47556

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 336

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 820